Projet d'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoir spéciaux n° ... du .... relatif à l'octroi d'une indemnité en faveur des associations sans but lucratif (ASBL) qui exercent une activité économique dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 29 octobre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon en vue de faire face à la deuxième vague de la crise sanitaire de la COVID-19 ;

Vu le rapport du 25 novembre établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 25 novembre 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 26 novembre 2020 ;

Considérant l'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui consacre le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale et de la préparation active à la potentialité de ces crises ; que ce principe implique que lorsqu'un risque grave présente une forte probabilité de se réaliser, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures urgentes et temporaires ;

Considérant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par celui du 1er novembre 2020 ;

Considérant les secteurs et sous-secteurs d'activités qui subissent toujours un impact important du fait de la restriction en ce qui concerne les voyages ;

Considérant les secteurs et sous-secteurs d'activités qui subissent toujours un impact important du fait de la restriction du Comité de concertation en ce qui concerne les évènements de masse ;

Considérant les secteurs et sous-secteurs d'activités qui subissent toujours un impact important du fait de la restriction du Comité de concertation en ce qui concerne la limitation du nombre maximal de personnes autorisées à participer à certains rassemblements ;

Considérant l'obligation pour les établissements relevant du secteur HoReCa et les autres établissements de restauration et débits de boissons de fermer depuis le 19 octobre 2020 ;

Considérant l'obligation pour les ASBL considérées comme non-essentielles de fermer depuis le 2 novembre 2020 ;

Considérant qu'il y a urgence d'adopter le présent projet vu la situation de crise exceptionnelle qui subsiste à savoir, les conséquences de la crise sanitaire du COVID-19 pour de nombreuses ASBL qui subissent de graves dommages économiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de fournir une aide d'urgence aux ASBL concernées afin de limiter les dommages économiques ;

Considérant que les ASBL concernées par le présent arrêté ont vu leur chiffre d'affaires baisser, voire disparaître, mettant ainsi en péril les revenus des entrepreneurs et de leurs salariés ;

Considérant que la présente aide a notamment pour objet d'éviter une vague de faillites parmi les ASBL confrontées à des problèmes de liquidité urgents du fait de la crise ;

Considérant que les défauts de paiement dus à des problèmes de liquidité pourraient entraîner un effet domino sur l'économie, ce qui devrait être évité à tout prix ;

Considérant que ces problèmes et effets se feront sentir à très court terme et qu'il n'est donc pas justifié de connaître des retards dans la mise en place de la mesure d'aide ;

Considérant qu'il convient dès lors de pouvoir verser l'aide dans les meilleurs délais ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'intervenir dans ces domaines et que l'urgence est donc justifiée ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° le Ministre : le Ministre qui a l'Economie dans ses attributions ;

2° l'association sans but lucratif : l'association sans but lucratif visée au Livre 9 du Code des sociétés et des associations :

a) qui est assujettie à la TVA ;
b) qui occupe dans les liens d'un contrat de travail au moins une personne
c) qui occupe dans les liens d'un contrat de travail moins de 250 personnes en équivalent temps plein ;
d) qui exerce une activité économique, à savoir une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné ;
e) dont l'objet social a un caractère économique et commercial
f) dont le financement d'origine publique ne dépasse pas 50% en dehors des aides à l'emploi, sur base des comptes 2019 approuvés.

3° le Code NACE-BEL : la nomenclature d'activités économiques élaborée par l'Institut national des statistiques (NACE-BEL 2008) dans un cadre européen harmonisé, imposé par le règlement (CEE) n° 3037/90 du 9 octobre 1990 du Conseil relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, modifié par le Règlement (CEE) n° 761/93 de la Commission du 24 mars 1993, le Règlement (CE) n° 29/2002 du 19 décembre 2001, le Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003 et le Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 ;

4° l'Administration : le Service public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche ;

5° la plateforme web : l'application web, visée à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 6°, du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré, accessible à l'adresse https://indemnitecovid.wallonie.be ;

6° l'effectif d'emploi : la moyenne du nombre de travailleurs en 2019 occupés dans les liens d'un contrat de travail dans l'ensemble des sièges d'exploitation de l'association sans but lucratif correspondant au nombre d'unités de travail (UTA), calculé sur base des déclarations multifonctionnelles à la Banque-carrefour de la Sécurité Sociale des quatre trimestres de 2019.

7° l'activité saisonnière : l'activité d'une association sans but lucratif qui est soumise à des variations de chiffre d'affaires liés à la période de l'année au cours de laquelle elle s'exerce.

Art. 2. L'indemnité est octroyée conformément au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ci-après dénommé Règlement 1407/2013.

Art. 3. Pour bénéficier de l'indemnité l'association sans but lucratif doit :

1° posséder une unité d'établissement visée à l'article I. 2., 16°, du Livre Ier, du Code de droit économique, en Région wallonne avant le 1er juillet 2020 pour l'association sans but lucratif dont l'activité relève d'un des codes NACE-BEL visés à l'article 4, alinéa 1er, avant le 19 octobre 2020 pour l'association sans but lucratif qui relève des codes NACE-BEL visés à l'article 5, alinéa 1er , avant le 2 novembre 2020 pour l'association sans but lucratif qui relève des codes NACE-BEL visés à l'article 6, alinéa 1er;

2° démontrer que son chiffre d'affaires relatif aux activités commerciales du troisième trimestre 2020, est inférieur ou égal à 40 % du chiffre d'affaires du troisième trimestre 2019 ou avoir dû fermer à la suite d'une décision fédérale ou régionale ;

3° exercer une activité qui relève d'un des codes NACE-BEL repris dans l'un des secteurs ou partie de secteur visés aux divisions et sous-classes énumérés aux articles 4, 5 et 6;

4° être en règle vis-à-vis des dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité et vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales.

Le trimestre visé à l'alinéa 1er, 2°, comprend les mois de juillet, août et septembre de l'année concernée.

Art. 4. § 1er. Le Ministre octroie, selon les modalités qu'il détermine, une indemnité à l'association sans but lucratif qui répond aux conditions de l'article 3, et dont l'activité relève d'un des codes NACE-BEL repris dans l'un des secteurs ou partie de secteur visés aux sous-classes suivantes :

1° 47.8 du Code NACE-BEL ;

2° 49.310 du Code NACE-BEL ;

3° 49.320 du Code NACE-BEL ;

4° 49.390 du Code NACE-BEL ;

5° 56.210 du Code NACE-BEL ;

6° 56.302 du Code NACE-BEL ;

7° 59.140 du Code NACE-BEL.

8° 74.109 du Code NACE-BEL ;

9° 74.201 du Code NACE-BEL ;

10° 74.209 du Code NACE-BEL ;

11° 77.293 à 77.294 du Code NACE-BEL ;

12° 77.296 du Code NACE-BEL ;

13° 77.392 du Code NACE-BEL ;

14° 79.110 à 79.120 du Code NACE-BEL ;

15° 79.901 du Code NACE-BEL ;

16° 79.909 du Code NACE-BEL ;

17° 82.300 du Code NACE-BEL ;

18° 90.011 à 90.012 du Code NACE-BEL ;

19° 90.021 à 90.023 du Code NACE-BEL ;

20° 90.029 du Code NACE-BEL ;

21° 90.031 à 90.032 du Code NACE-BEL ;

22° 90.041 à 90.042 du Code NACE-BEL ;

23° 93.211 du Code NACE-BEL ;

24° 93.299 du Code NACE-BEL.

L'indemnité visée à l'alinéa 1er, correspond à 30 % du chiffre d'affaires relatif aux activités commerciales réalisé lors du troisième trimestre 2019 ou du quatrième trimestre 2019 dans le cas visé à l'alinéa 3.

Si l'association sans but lucratif ne répond pas à la condition visée à l'article 3, alinéa 1er, 2°, et que son activité est réalisée habituellement au quatrième trimestre en raison d'une activité saisonnière, le chiffre d'affaires est calculé sur base des activités commerciales du quatrième trimestre 2020 par rapport au chiffre d'affaires du quatrième trimestre 2019.

Le quatrième trimestre 2019 et le quatrième trimestre 2020 correspondent aux mois d'octobre, novembre et décembre de leurs années respectives.

§ 2. L'indemnité visée au paragraphe 1er, alinéa 2, est de minimum 3.000 euros et est limitée comme suit :

1° 5.000 euros si l'effectif d'emploi est inférieur à 1 ;

2° 10.000 euros si l'effectif d'emploi est égal ou supérieur à 1 et inférieur à 10 ;

3° 20.000 euros si l'effectif d'emploi est égal ou supérieur à 10 et inférieur à 50 ;

4° 40.000 euros si l'effectif d'emploi est égal ou supérieur à 50.

Par dérogation à l'article 3, alinéa 1er, 2°, et au paragraphe 1er, alinéa 2, lorsqu'une association sans but lucratif a été créée entre le 1er juillet 2019 et le 30 juin 2020, celle-ci reçoit une indemnité forfaitaire de 3.000 euros. Cette indemnité est cependant remplacée par l'indemnité visée à l'alinéa 2, dans le cas où cette dernière est supérieure au montant minimum forfaitaire de 3.000 euros.

Le Ministre peut ajouter des secteurs ou partie de secteurs, visés à l'alinéa 1er, pour autant que ceux-ci soient toujours interdits ou limités en vertu d'une mesure fédérale ou régionale afin de respecter la distanciation sociale, car impliquant des contacts trop rapprochés entre les individus ou rassemblant un grand nombre de personnes.

Art. 5. Le Ministre octroie, selon les modalités qu'il détermine, une indemnité à l'association sans but lucratif qui répond aux conditions de l'article 3, à l'exception

de l'alinéa 1er, 2°, et dont l'activité relève d'un des codes NACE-BEL repris dans l'un des secteurs ou partie de secteur visés aux sous-classes suivantes :

1° 56.101 du Code NACE-BEL ;

2° 56.102 du Code NACE-BEL ;

3° 56.301 du Code NACE-BEL ;

4° 56.309 du Code NACE-BEL ;

5° 93.110 du Code NACE-BEL ;

6° 93.121 à 93.129 du Code NACE-BEL ;

7° 93.130 du Code NACE-BEL ;

8° 93.191 à 93.199 du Code NACE-BEL ;

9° 93.212 du Code NACE-BEL.

L'indemnité visée à l'alinéa 1er, est de :

1° 3.000 euros si l'effectif d'emploi est inférieur à 1 ;

2° 5.000 euros si l'effectif d'emploi est égal ou supérieur à 1 et inférieur à 5 ;

3° 7.000 euros si l'effectif d'emploi est égal ou supérieur à 5 et inférieur à 10 ;

4° 9.000 euros si l'effectif d'emploi est égal ou supérieur à 10.

Le Ministre peut ajouter des secteurs ou partie de secteurs, visés à l'alinéa 1er, pour autant que ceux-ci fassent l'objet d'une fermeture en vertu d'une mesure fédérale ou régionale prise pour contrer l'épidémie de Covid-19.

Art. 6. Le Ministre octroie, selon les modalités qu'il détermine, une indemnité à l'association sans but lucratif qui répond aux conditions de l'article 3, à l'exception de l'alinéa 1er, 2°, et dont l'activité relève d'un des codes NACE-BEL repris dans l'un des secteurs ou partie de secteur visés aux sous-classes suivantes :

1° 45.113 du Code NACE-BEL ;
2° 45.193 à 194 du Code NACE-BEL ;
3° 45.206 du Code NACE-BEL ;
4° 45.320 du Code NACE-BEL ;
5° 45.402 du Code NACE-BEL ;
6° 47 du Code NACE-BEL à l'exception des 47.111 à 47.115, 47.20, 47.300, 47.511, 47.513, 47.521 à 47.526, 47.529, 47.610, 47.620, 47.730 à 47.760, 47.781, 47.784, 47.810 et 47.910 du Code NACE-BEL ;
7° 55.202 du Code NACE-BEL ;
8° 55.300 du Code NACE-BEL ;
9° 56.210 du Code NACE-BEL ;

10° 56.302 du Code NACE-BEL ;
11° 59.140 du Code NACE-BEL ;
12° 68.311 du Code NACE-BEL ;
13° 74.201 du Code NACE-BEL ;
14° 79.110 du Code NACE-BEL ;
15° 79.120 du Code NACE-BEL ;
16° 79.901 du Code NACE-BEL ;
17° 79.909 du Code NACE-BEL ;
18° 82.300 du Code NACE-BEL ;
19° 85.510 du Code NACE-BEL ;
20° 85.520 du Code NACE-BEL ;
21° 85.531 du Code NACE-BEL ;
22° 85.532 du Code NACE-BEL ;
23° 90.021 du Code NACE-BEL ;
24° 90.041 du Code NACE-BEL ;
25° 90.042 du Code NACE-BEL ;
26° 91.030 du Code NACE-BEL ;
27° 91.041 du Code NACE-BEL ;
28° 92 du Code NACE-BEL ;
29° 93.211 du Code NACE-BEL ;
30° 93.291 du Code NACE-BEL ;
31° 93.292 du Code NACE-BEL ;
32° 93.299 du Code NACE-BEL ;
33° 96.020 du Code NACE-BEL ;
34° 96.040 du Code NACE-BEL ;
35° 96.092 à 96.094 du Code NACE-BEL ;
36° 96.099 du Code NACE-BEL.

L'indemnité visée à l'alinéa 1er est de :

1° 2.250 euros si l'effectif d'emploi est inférieur à 1 ;

2° 3.750 euros si l'effectif d'emploi est égal ou supérieur à 1 et inférieur à 5 ;

2° 5.250 euros si l'effectif d'emploi est égal ou supérieur à 5 et inférieur à 10 ;

3° 6.750 euros si l'effectif d'emploi est égal ou supérieur à 10.

Le Ministre peut ajouter des secteurs ou partie de secteurs, visés à l'alinéa 1er, pour autant que ceux-ci fassent l'objet d'une fermeture en vertu d'une mesure fédérale ou régionale prise pour contrer l'épidémie de Covid-19.

Art. 7. L'indemnité visée à l'article 4, 5 et 6 est attribuée une seule fois par association sans but lucratif inscrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises, conformément au livre III, Titre 2, chapitre 1er, du Code de droit économique.

Est exclue de l'indemnité visée à l'article 4, 5 et 6, l'association sans but lucratif qui a bénéficié d'une aide octroyée par une autre entité fédérée, dans le cadre de

la crise liée au coronavirus COVID-19 d'un montant supérieur aux seuils minimum prévus dans le présent arrêté.

Art. 8. Dans les délais déterminés par le Ministre, l'association sans but lucratif introduit auprès de l'Administration sa demande d'indemnité via un formulaire sur la plateforme web.

Lors de l'introduction du dossier sur la plateforme web, l'association sans but lucratif doit, notamment, fournir les informations suivantes :

1° son numéro de Banque-Carrefour des Entreprises ;
2° le code NACE-BEL de l'activité pour laquelle l'association sans but lucratif sollicite l'indemnité ;
3° une déclaration sur l'honneur à compléter sur la plateforme web ;
4° le numéro de compte de l'association sans but lucratif.

L'association sans but lucratif déclare notamment, via la déclaration sur l'honneur visée à l'alinéa 2, 3°, ne pas dépasser les plafonds tels que définis dans le Règlement 1407/2013, à savoir 200.000 euros sur les trois derniers exercices fiscaux, relever d'une activité reprise dans un des codes NACE-BEL visés à l'article 4, alinéa 1er, ou à l'article 5, alinéa 1er, selon le cas et être en règle vis-à-vis des dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité et vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales

Le montant de l'indemnité est calculé par l'Administration, conformément aux articles 4, 5 et 6, sur base des données qui lui sont communiquées par les sources authentiques ou par l'association sans but lucratif dans le cas où celle-ci bénéficie d'un régime particulier de taxe sur la valeur ajoutée.

L'Administration peut également recourir aux banques de données constituant des sources authentiques afin d'obtenir toutes données nécessaires à l'examen du dossier.

Art. 9. La décision de recevabilité, de paiement, du contrôle et du recouvrement des interventions financières relève de tout agent de niveau A tel que défini dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, désigné par la directrice générale de l'Administration.

Art. 10. L'Administration vérifie la recevabilité de la demande d'intervention financière.

Lorsque le dossier n'est pas recevable, l'Administration suspend la demande d'intervention financière et informe l'association sans but lucratif qui peut compléter sa demande et la soumettre à un nouvel examen de recevabilité.

Si le dossier n'est pas complété et soumis à un nouvel examen de recevabilité dans un délai d'un mois à dater de la date de suspension, la demande d'intervention financière est définitivement annulée.

Si la demande répond aux conditions fixées, l'association sans but lucratif est informée électroniquement que l'intervention financière est accordée.

Si l'association sans but lucratif est dans la situation visée à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 3, l'Administration suspend sa décision dans l'attente de connaitre les données relatives au chiffre d'affaires du quatrième trimestre 2020 qui sont communiquées conformément à l'article 8, alinéa 5.

Art. 11. Les indemnités visées par le présent arrêté ne sont pas octroyées ou sont remboursées :

1° en cas de faillite, de dissolution ou de mise en liquidation volontaire ou judiciaire de l'association sans but lucratif ;

2° en cas de fourniture, sciemment, par l'association sans but lucratif de renseignements inexacts ou incomplets, quel qu'ait été l'effet de ces renseignements sur le montant des indemnités, sans préjudice des poursuites pénales applicables aux personnes ayant fourni ces renseignements.

Art. 12. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 13. Le Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le.....

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio. DI RUPO

Le Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences,

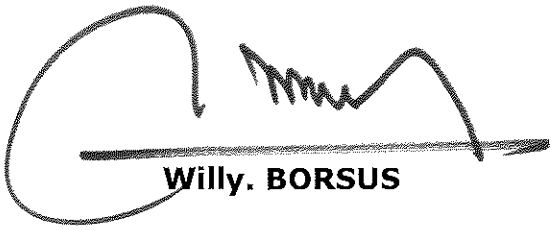

Willy. BORSUS

Rapport au Gouvernement wallon relatif à l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° du XXX relatif à l'octroi d'une indemnité en faveur des associations sans but lucratif (ASBL) exercent une activité économique dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19

1. Présentation générale

Certains secteurs d'activité économique sont très largement impactés par la crise liée au covid-19 et les mesures qui sont prises pour réduire la pression que subissent les hôpitaux et aplatir rapidement et de manière radicale la courbe des contaminations. En effet, la faible demande et les mesures de distanciation sociale rendent difficile le maintien de certaines activités, avec une baisse du chiffre d'affaires de plus de 60 % pour certains secteurs.

Leurs perspectives de reprise, partielle ou totale, sont par ailleurs toujours liées à l'évolution de la pandémie et aux décisions prises non seulement par le CNS au niveau national, mais également par celles prises par les autres états.

Par ailleurs, suite à la situation épidémiologique toujours plus préoccupante, l'ensemble du pays a été placé au niveau d'alerte 4 du baromètre COVID-19 (niveau d'alerte très élevé), le Comité de concertation qui s'est réuni le 16 octobre a annoncé la fermeture des cafés et restaurants pour une période de quatre semaines, et ce à partir du lundi 19 octobre.

En outre, le Comité de concertation qui s'est réuni le 30 octobre a décidé de procéder à un durcissement du confinement et de prendre, à cette fin, des mesures plus strictes pour réduire la pression croissante que subissent les hôpitaux et aplatir rapidement et de manière radicale la courbe des contaminations.

Les mesures ont été traduites dans l'arrêté ministériel du 1er novembre 2020, elles sont en vigueur sur tout le territoire depuis le lundi 2 novembre 2020, jusqu'au dimanche 13 décembre 2020 inclus.
Pour les commerces non essentiels, le Comité de concertation procèdera à une évaluation le 1er décembre.

Concernant la vie économique, les restrictions sont les suivantes :

Les centres de vacances et campings sont fermés dans leur intégralité à partir du mardi 3 novembre, le matin.
Les magasins non essentiels ferment mais peuvent organiser des retraits et des livraisons à domicile de biens commandés à l'avance.
Les garages et magasins de vélos n'assurent plus que les réparations.
Les professions non médicales (les coiffeurs, les maquilleurs, les centres de bien-être, de massage, les salons de beauté, etc.) ferment.
Les parcs animaliers ferment.

Il apparaît néanmoins que le prolongement de la crise liée au covid-19 met en difficulté certaines ASBL qui exercent une activité économique et commerciale dans les secteurs les plus impactés par la crise.

Afin d'apporter un soutien aux associations sans but lucratif qui subissent l'impact des mesures mise en œuvre pour réduire la propagation de la pandémie, il est proposé de mettre en place plusieurs dispositifs spécifiques à leur destination :

- Une intervention financière à destination des associations sans but lucratif exerçant une activité économique dans les secteurs impactés par la crise liée au covid-19 ;
- Une intervention financière à destination des associations sans but lucratif exerçant une activité économique dans les secteurs fermés par décision :
    - ❖ Pour les associations sans but lucratif dont l'activité fait partie des secteurs et sous-secteurs suivants fermés depuis le 19 octobre par décision du comité de concertation ;
    - ❖ Pour les associations sans but lucratif dont l'activité fait partie des secteurs et sous-secteurs suivants fermés depuis le 2 novembre par décision du comité de concertation.

2. Commentaire des articles

- L'article 1 définit notamment l'ASBL visée par les dispositifs, à savoir l'association sans but lucratif visée au Livre 9 du Code des sociétés et des associations :
  qui est assujettie à la TVA ; qui occupe dans les liens d'un contrat de travail au moins une personne ; qui occupe dans les liens d'un contrat de travail moins de 250 personnes en équivalent temps plein ; qui exerce une activité économique, à savoir une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné ; dont l'objet social a un caractère économique et commercial et dont le financement d'origine publique ne dépasse pas 50% en dehors des aides à l'emploi, sur base des comptes 2019 approuvés.

- L'article 2 prévoit que les indemnités sont octroyées dans le cadre du régime de minimis.

- L'article 3 prévoit une série de conditions que l'ASBL doit remplir pour bénéficier des indemnités prévues, ces conditions diffèrent en fonction de l'intervention : la date de création de l'unité d'établissement, le code Nace-BEL, la perte de chiffre d'affaires.

- L'article 4 prévoit une intervention financière à destination des associations sans but lucratif exerçant une activité économique dans les secteurs impactés par la crise liée au covid-19 et qui subissent une perte de leur chiffre d'affaires commercial et qui démontrent que le chiffre d'affaires relatif aux activités commerciales du troisième trimestre 2020, est inférieur ou égal à 40 % du chiffre d'affaires du troisième trimestre 2019, par exception, le quatrième trimestre est envisagé lorsque l'activité est réalisée habituellement au quatrième trimestre en raison d'une activité saisonnière.

  L'indemnité correspond à 30 % du chiffre d'affaires relatif aux activités commerciales réalisé lors du troisième trimestre 2019 ou du quatrième trimestre 2019 lorsque l'activité est réalisée habituellement au quatrième trimestre en raison d'une activité saisonnière.

  Cette indemnité varie de 3.000 EUR à 40.000 EUR en fonction de la taille de l'ASBL calculée en ETP.

- L'article 5 prévoit une intervention financière à destination des associations sans but lucratif exerçant une activité économique faisant partie des secteurs et sous-secteurs fermés depuis le 19 octobre par décision du comité de concertation.

  Cette indemnité varie de 3.000 EUR à 9.000 EUR en fonction de la taille de l'ASBL calculée en ETP.

- L'article 6 prévoit une intervention financière à destination des associations sans but lucratif exerçant une activité économique faisant partie des secteurs et sous-secteurs fermés depuis le 2 novembre par décision du comité de concertation.

  Cette indemnité varie de 2.250 EUR à 6.750 EUR en fonction de la taille de l'ASBL calculée en ETP.

- L'article 7 précise notamment l'exclusion de l'ASBL qui a bénéficié d'une aide octroyée par une autre entité fédérée, dans le cadre de la crise liée au coronavirus COVID-19 d'un montant supérieur aux seuils minimum prévus par les dispositifs d'indemnités du projet d'arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux.

- L'article 8 précise les modalités d'introduction des demandes d'indemnités.

- Les articles 9 et 10 précisent les modalités d'examen et de recevabilité des demandes d'indemnités.

- L'article 11 prévoit les cas où l'indemnité doit faire l'objet d'un remboursement.

- L'article 12 prévoit l'entrée en vigueur de l'arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux.